



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ADDENDUM  
AU MEMENTO AUX CANDIDATS**

**GUIDE POUR LA CAMPAGNE  
DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS  
MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES  
REPORTE AU 28 JUIN 2020**

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS  
METROPOLE DE LYON**

**Mis à jour 17 juin 2020**

## Introduction

Le présent *addendum* vient compléter le guide des élections municipales et communautaires pour les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que le guide des élections métropolitaines de Lyon, publiés en amont du premier tour du 15 mars 2020 sur le site du ministère de l'intérieur<sup>1</sup> afin de tenir compte du report du second tour des élections au 28 juin 2020 et du contexte sanitaire.

Il présente aux candidats en lice pour le second tour le nouveau calendrier de la campagne ainsi que les adaptations juridiques prises afin d'assurer le déroulement équitable, démocratique et sécurisé de cette campagne. Il rappelle également les précautions sanitaires devant être respectées par l'ensemble des candidats et leurs équipes dans le contexte actuel.

**Les informations fournies dans les guides initialement publiés restent valables sous réserve des modifications apportées dans le présent addendum.**

---

<sup>1</sup> Ci-après désignés « guide aux candidats » :

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020/Guides-des-elections-municipales-2020>

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-locales/Elections-metropolitaines-2020>

## Sommaire

1	Le calendrier de la campagne du second tour des élections municipales et communautaires.....	4
2	Maintien des règles usuelles encadrant la campagne électorale .....	5
3	Les règles sanitaires applicables à la campagne électorale.....	6
4	Double affichage.....	7
5	Mise en ligne d'une circulaire dématérialisée.....	7
6	Dispositions financières nouvelles.....	8
	6.1 Propagande électorale officielle et remboursement des dépenses de propagande dans les communes de 1 000 habitants et plus .....	8
	6.2 Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (communes de 9 000 habitants et plus) .....	9
	ANNEXE 1 : TEXTES CONCERNANT LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN.....	11
	ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN .....	12

## 1 Le calendrier de la campagne du second tour des élections municipales et communautaires

Date	Échéance	Référence
15 juin	Début de la campagne électorale officielle pour le second tour  Mise en ligne des professions de foi au format numérique, site actualisé tous les jours	Article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020
24 juin	Date limite d'envoi par la commission de propagande d'une circulaire et d'un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci, à tous les électeurs de la commune, pour le second tour (communes de 2 500 habitants et plus)	Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020
	Date limite de transmission des listes d'émargement pour le second tour aux mairies	Article L. 68 du code électoral
25 juin	Notification au maire, par les candidats ou les listes, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote <u>au plus tard à 18 heures.</u>	Articles R. 46 et R. 47 du code électoral
27 juin	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale <u>à zéro heure</u>	Article L. 49 du code électoral
	Dépôt des bulletins de vote aux mairies par les candidats, les listes ou leurs représentants <u>avant midi</u>	Article R. 55 du code électoral
	Clôture de la campagne électorale <u>à minuit</u>	Article R. 26 du code électoral
28 juin	<b>Second tour des élections municipales</b>	Décrets n° 2020-642 et n° 2020-644 du 27 mai 2020
3 juillet à 18h	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales du 2nd tour en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif  Date limite de consultation des listes d'émargement du second tour	Article R. 119 du code électoral <sup>2</sup>  Article 5 ordonnance n° 2020-390 du 1 <sup>er</sup> avril 2020

<sup>2</sup> R. 113 pour les élections métropolitaines à Lyon.

10 juillet à 18h	Date limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP pour les listes non admises ou ne présentant pas leur candidature au second tour (communes de 9 000 habitants et plus)	Article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020
13 juillet à minuit	Clôture du délai de recours formé par le préfet contre les opérations électorales du 2 <sup>nd</sup> tour	L. 248 et R. 119 du code électoral <sup>3</sup>
11 septembre à 18h	Date limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP pour les listes présentes au second tour (communes de 9 000 habitants et plus).	Article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

## **2 Maintien des règles usuelles encadrant la campagne électorale**

La loi du 23 mars 2020 n'a pas suspendu la campagne électorale. Ainsi, actuellement et jusqu'au second tour (et depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019) l'ensemble des dispositions du code électoral encadrant la campagne électorale (articles L. 47 à L. 52-3 et L. 52-8 du code électoral) exposées dans le guide aux candidats restent applicables.

Notamment, restent applicables les interdictions suivantes :

- 1) la distribution de bulletins de vote, de professions de foi et de circulaires par tout agent de l'autorité publique ou municipale (art. L. 50) ;
- 2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51) ;
- 3) le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1) ;
- 4) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1) ;
- 5) les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1, 2<sup>e</sup> alinéa).

En outre, **la campagne électorale officielle** pour le second tour débute le **lundi 15 juin à 00h00**. Ainsi, l'ensemble des dispositions du code électoral qui s'appliquent à compter de l'ouverture de la campagne électorale officielle s'appliquent à partir de cette date. A compter de cette date, l'impression et l'utilisation de circulaires, d'affiches et de bulletins de vote pour la propagande électorale doivent donc respecter les conditions fixées par le code électoral (art. L. 240), notamment aux articles L. 48, R. 27, R. 29 et R. 30 (cf. point 7.1 du guide aux candidats).

<sup>3</sup> R. 113 pour les élections métropolitaines à Lyon.

### **3 Les règles sanitaires applicables à la campagne électorale**

Dans son avis du 18 mai, le Conseil scientifique a conclu en soulignant « *les risques sanitaires importants liés à la campagne électorale. Si des élections sont organisées, l'organisation de la campagne électorale devra être profondément modifiée.* ». Dans ce même avis, le Conseil scientifique a souligné « *l'importance du respect des gestes barrière et de distanciation physique s'agissant d'un contexte [la campagne électorale] où les contacts sont appelés à se multiplier. Dans un esprit de responsabilité, une attention particulière doit être portée aux échanges entre personnes et aux moments de convivialité pendant la campagne électorale. Le Conseil scientifique recommande le port du masque et d'une visière (avis du HCSP du 13 mai 2020) pour toutes les personnes participant à des opérations de campagne dans le souci de les protéger* ». Les avis rendus le 8 et le 14 juin par le Conseil scientifique ont confirmé, pour la métropole, les termes de l'avis rendu le 18 mai.

Le respect de ces recommandations relève de la responsabilité des candidats.

Pour autant, la campagne électorale (organisation d'événements, de *meetings*, de réunions publiques, de distribution de tracts dans la rue ou dans les boîtes aux lettres...) doit se faire dans le strict respect des préconisations sanitaires et des règles générales édictées par le Gouvernement ou les préfets et applicables à date.

S'appliquent notamment aux réunions électorales toutes les mesures d'hygiène prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret du 14 juin 2020 pour ralentir la propagation du virus. Les rassemblements qui ne sont pas interdits doivent être organisés de manière à pouvoir respecter ces mesures, en particulier au moyen du respect en toutes circonstances et en tous lieux des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

En outre, le décret précité :

- interdit, à son article 3, tout rassemblement, activité, ou réunion sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes à l'exception des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- interdit les rassemblements de plus de 5 000 personnes (article 3) ;
- autorise les ERP de type L (salles d'audition, de conférences et de spectacles et assimilés) et CTS (tentes et chapiteaux) à accueillir du public dans les seules zones « vertes » et dans le respect de prescriptions spécifiquement énoncées à l'article 27 et au IV de l'article 45 dont l'obligation du port du masque, l'obligation d'être assis et de laisser une distance d'un siège entre chaque siège occupé sauf pour les groupes de moins de 10 personnes venant ensemble (III et IV de l'article 45) ;
- prévoit, en outre à l'article 27, pour les rassemblements dans les établissements recevant du public relevant de la première catégorie (plus de 1500 personnes), un régime de déclaration préalable au préfet, notamment

pour les établissements de type L, ou CTS (salles de conférence et de spectacles et assimilées, tentes et chapiteaux et assimilés).

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction des mesures qui seront prises pour la gestion du processus de déconfinement.

Les modalités de campagne « dématérialisée » devront être privilégiées, notamment à travers l'usage du numérique. Ces modalités ne sont pour autant pas exclusives des autres moyens autorisés pour la campagne électorale, dans le respect des règles et recommandations précitées.

#### **4 Double affichage**

**Exceptionnellement**, le nombre de panneaux attribués à chaque candidat ou liste de candidats<sup>4</sup> par emplacement d'affichage est doublé et l'Etat prend à sa charge le remboursement d'une seconde affiche<sup>5</sup>.

Chaque liste pourra ainsi être remboursée de **deux grandes affiches électorales à chaque emplacement prévu par la municipalité (c'est-à-dire a minima devant chaque bureau de vote)**, au lieu d'une seule. Cette seconde affiche qui peut être différente dans son contenu de la première, peut lui permettre par exemple d'exposer son programme. Elle sera remboursée selon les mêmes modalités que l'affiche prévue dans le droit commun.

#### **5 Mise en ligne d'une circulaire dématérialisée**

Les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus<sup>6</sup> peuvent demander la mise en ligne de leur circulaire<sup>7</sup>.

Pour cela, elles doivent remettre à la commission de propagande une circulaire en format dématérialisé (par clé USB) en complément de l'exemplaire imprimé de cette même circulaire. Les deux versions (imprimée et dématérialisée) doivent être identiques et conformes aux prescriptions du code électoral.

Les circulaires mises en ligne sont consultables sur le site internet **[www.programme-candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr)** et accessibles à partir de tout appareil relié à internet (ordinateur, *smartphone*, tablette).

---

<sup>4</sup> Valable également pour les candidats à la métropole de Lyon.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral.

<sup>6</sup> Et dans les circonscriptions de la métropole de Lyon.

<sup>7</sup> Article 2 du décret prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour susmentionné.

**Le document informatique doit être fourni en format PDF de moins de 2 Mo et sur clé USB.** Les dimensions du fichier peuvent être testées sur le site : [je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr](http://je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr)

Les candidats sont invités à remettre leur circulaire dans un format adapté aux logiciels de lecture d'écran.

La liste dispose d'un droit de rectification, à faire valoir auprès de sa préfecture, si le document mis en ligne n'est pas conforme au document envoyé.

**Les circulaires sont publiées à compter du lundi 15 juin à 18h.**

## **6 Dispositions financières nouvelles**

### **6.1 Propagande électorale officielle et remboursement des dépenses de propagande dans les communes de 1 000 habitants et plus**

Les règles relatives à la propagande électorale sont décrites au point 7 du guide aux candidats.

Par rapport à ces règles, l'attention des candidats est appelée sur trois points :

- a) Assouplissement des règles de grammages des documents électoraux : autorisation d'un grammage compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup> au lieu de 70 g/m<sup>2</sup> ;
- b) Les bulletins de vote comportant une référence au second tour initialement prévu le 22 mars seront considérés comme valides lors du dépouillement. Il en va de même des circulaires<sup>8</sup> ;
- c) Conditions de remboursement de la propagande électorale :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse aux listes admises au second tour les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande (cf. 11.2 du guide aux candidats<sup>9</sup>).

Les documents éligibles au remboursement sont les suivants :

- Les documents imprimés ou affichés avant le 16 mars à minuit (23h59) pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020, à condition qu'ils ne soient pas réutilisés pour le second tour du 28 juin 2020<sup>10</sup>. Dans ce cas, et en plus des conditions décrites dans le guide aux candidats, le dossier de remboursement devra comporter un document du candidat tête de liste attestant que les documents ont bien été commandés, imprimés et le cas échéant affichés, avant le 16 mars à minuit et qu'ils n'ont pas été utilisés pour le second tour du 28 juin sous quelque forme que ce soit.

---

<sup>8</sup> Article 8 du décret prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour susmentionné.

<sup>9</sup> Pour le Guide des élections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020, cf. point 11.1.

<sup>10</sup> Article 19, XII, de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020.



Ce remboursement est ouvert même aux listes qui ne se sont finalement pas présentées au second tour et qui étaient en mesure de le faire.

- Les documents imprimés ou affichés pour le second tour prévu le 28 juin 2020 pour les listes obtenant 5% des suffrages exprimés à ce tour. Le dossier de remboursement de la propagande imprimée en vue du 28 juin devra comporter les documents habituels, plus un document précisant si la propagande pour laquelle le remboursement est demandé avait été imprimée pour le 22 mars et est réutilisée, ou non.

Si les conditions sont remplies, ces documents seront remboursés sur la base de l'arrêté de tarifs du 24 janvier 2020 modifié.

## **6.2 Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (communes de 9 000 habitants et plus<sup>11</sup>)**

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses électorales retracées dans le compte de campagne. Ce remboursement qui concerne les listes de candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus est décrit dans le guide aux candidats au point 11.3<sup>12</sup>.

La campagne électorale n'ayant pas été suspendue, la période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections municipales est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elle s'achèvera à la **date du dépôt du compte de campagne**<sup>13</sup> qui est fixée au :

- **10 juillet 2020 à 18 heures** pour les listes de candidats non admises au second tour ou ne présentant par leur candidature au second tour ;
- **11 septembre 2020 à 18 heures** pour les listes présentes au second tour.

Afin de tenir compte des dépenses supplémentaires induites par le report du second tour, le plafond des dépenses consignées dans le compte de campagne des **listes présentes au second tour** a été majoré de 20%<sup>14</sup>.

La méthode de calcul du plafond des dépenses électorales expliquée à l'annexe 10 du guide aux candidats reste valable, en multipliant le résultat obtenu par 1,2.

Mis à part les dates de dépôt du compte de campagne, les conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne sont inchangées par rapport à ce qui est précisé au point 11.3.2 du guide au candidat<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Et circonscriptions métropolitaines à Lyon.

<sup>12</sup> Pour le Guide des élections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020, cf. point 11.2.

<sup>13</sup> 4<sup>o</sup> du XII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>14</sup> Article 7 du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>15</sup> Pour le Guide des élections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020, cf. point 11.2.4.

Le guide du candidat et du mandataire publié par la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique détaille les règles attachées aux dépenses et aux recettes de campagne ainsi qu'à la tenue du compte de campagne par le mandataire financier notamment en cas de fusion de liste durant l'entre-deux tours (pages 25 à 28).

**Pour les listes qui ne sont finalement pas candidates, c'est le plafond du premier tour qui s'applique sans majoration :**

- Si la liste a été absorbée par une autre liste, son compte de campagne retrace les dépenses et recettes jusqu'au premier tour. Le compte de la liste fusionnée retrace les dépenses et recettes de la liste absorbante jusqu'au premier tour, puis celles de la liste fusionnée entre les deux tours. Les éventuelles dépenses de la liste absorbée depuis le 15 mars sont incluses dans le compte de campagne de la liste fusionnée (bénéficiant de la majoration).
- Si elle n'a pas fusionné mais a abandonné : ses éventuelles dépenses depuis le 15 mars restent sous le seul plafond du premier tour.

## ANNEXE 1 : TEXTES CONCERNANT LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- Ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.
- Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- Décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-644 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, et portant convocation des électeurs.
- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret en Conseil d'Etat prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral.
- Décret prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020.

**ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION**  
**A COMPLETER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN**

**ACTE DE SUBROGATION RELATIF AU :**

- 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2020
- 2<sup>nd</sup> tour initialement prévu le 22 mars 2020
- 2<sup>nd</sup> tour du 28 juin 2020

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Candidat(e) tête de liste à l'élection municipale dans la commune de<sup>16</sup> .....

.....

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de (cocher la ou les cases correspondant au(x) document(s) faisant l'objet de la subrogation) :

- l'impression de mes bulletins de vote
- l'impression de mes circulaires
- l'impression de mes affiches
- l'apposition de mes affiches

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après (**joindre un RIB ou RIP original**) :

Raison sociale : .....

N° SIRET (14 chiffres) : .....

Adresse, code postal, ville : .....

.....

Adresse mél : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone portable : .....

Fait à ....., le .....

Signature du candidat tête de liste

---

<sup>16</sup> des conseillers métropolitains de Lyon dans la circonscription